



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**SAIPP/BE/ N° 21290**

référence à rappeler

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE susvisée ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 28 novembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17399 du 22 mars 2004 autorisant la société COVED CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets et de ses diverses activités sur le site de « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17902 du 7 juin 2006 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société COVED pour les installations exploitées au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches et modifiant la liste des déchets admissibles dans la station de transit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18026 du 26 janvier 2007 autorisant la société COVED à procéder à l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Baillaudière » sur la commune de Chanceaux-près-Loches ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18027 du 26 janvier 2007 portant constitution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 18027 ter du 25 juin 2007 de l'arrêté préfectoral n° 18 027 du 26 janvier 2007 portant constitution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches ;

- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18281 du 8 janvier 2008 modifiant les équipements de valorisation du biogaz produit par l'installation de stockage susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18677 du 17 novembre 2009 imposant la surveillance initiale RSDE (recherche des substances dangereuses dans l'eau) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18850 du 9 août 2010 fixant les prescriptions complémentaires concernant l'implantation d'une unité de traitement des lixiviats (modules d'évaporation) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18851 du 9 août 2010 modifiant le plan de phasage de l'exploitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18929 du 26 janvier 2011 modifiant la situation administrative des installations suite aux évolutions de la nomenclature introduites par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19180 du 7 mars 2012 portant sur la réduction de la durée d'exploitation des casiers en mode bioréacteur de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** la décision préfectorale du 27 août 2014 portant à 1600 m<sup>3</sup> le volume annuel de l'eau pouvant être consommée à partir du réseau AEP ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20301 du 4 mai 2016 relatif à la modification de l'origine géographique des déchets admis ;
- Vu** la décision préfectorale du 19 janvier 2017 autorisant la société COVED à détruire des sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées et à transférer un pied d'orchis pyramidal, espèce végétale protégée ;
- Vu** la décision préfectorale du 28 juillet 2017 autorisant le relèvement du seuil de détection des matières radioactives à trois fois le bruit de fond ;
- Vu** la décision préfectorale du 12 avril 2018 prenant acte de la modification de la couverture finale des casiers B12 et suivants ;
- Vu** la décision préfectorale du 28 mai 2018 prenant acte de l'actualisation du classement au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités exercées sur le site ;
- Vu** la décision préfectorale du 30 juillet 2018 prenant acte de la reprise des anciens casiers de la tranche 1 pour la création des casiers de la tranche C ;
- Vu** la décision préfectorale du 1<sup>er</sup> août 2018 prenant acte de la modification de la couverture finale des casiers B9 et B11 ;
- Vu** la décision préfectorale du 26 septembre 2018 prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour l'exercice d'une activité relevant de la rubrique 2794-2 de la nomenclature ;
- Vu** la décision préfectorale du 19 juin 2019 prenant acte de l'implantation définitive de l'unité de valorisation du biogaz, des bassins de lixiviats associés et de la création d'un quai de transfert des collectes sélectives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20889 du 29 mai 2020 relatif aux prescriptions applicables à la société COVED pour l'exploitation d'une unité de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) et la modification de l'unité de valorisation du biogaz avec production de biométhane injecté dans le réseau GrDF sur l'ISDND qu'elle exploite au lieu-dit « La Baillaudière » sur la commune de Chanceaux-près-Loches ;
- Vu** la décision préfectorale du 17 février 2021 prenant acte de la modification de la fréquence d'analyse du CSR produit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21091 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED située au lieu-dit « La Baillaudière » sur la commune de Chanceaux-près-Loches (rehausse casiers C2-1 à C2-3 et réduction tonnages) ;
- Vu** la décision préfectorale du 3 juin 2022 prenant acte du respect de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**Vu** la décision préfectorale du 13 octobre 2022 prenant acte de la création d'un centre de transfert de déchets inertes et de déchets non dangereux ;

**Vu** la décision préfectorale du 20 octobre 2022 autorisant l'importation de refus de centres de tri de collectes sélectives pour la préparation de CSR (autorisation limitée au 31 décembre 2023) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21149 du 5 décembre 2022 modifiant les prescriptions applicables à la société COVED pour les modules d'évaporation des lixiviats de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite à Chanceaux-près-Loches ;

**Vu** la décision préfectorale du 21 avril 2023 prenant acte de la modification des conditions d'exploitation du centre de tri ;

**Vu** la décision préfectorale du 21 avril 2023 prenant acte de la suspension de l'évaporation des lixiviats ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21213 du 28 juin 2023 modifiant les conditions de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches ;

**Vu** la décision préfectorale du 23 août 2023 modifiant l'autorisation d'importation de refus de centre de tri de collectes sélectives pour la préparation de CSR ;

**Vu** la demande en date du 30 décembre 2023, complétée le 24 janvier 2024, déposée par la société COVED en vue de modifier le nombre d'analyses des rejets aqueux dans les eaux superficielles et d'actualiser les rubriques de classement pour l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches ;

**Vu** le rapport en date du 31 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté à la société COVED en date du 7 février 2024 ;

**Vu** le courrier de l'exploitant en date du 15 février 2024 faisant part de son absence d'observation sur ce projet ;

**Considérant** que la modification du nombre d'analyses des rejets aqueux dans les eaux superficielles est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 15 février 2016 ;

**Considérant** que les rejets aqueux du site dans le milieu naturel se font en un point unique ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de quantifier le volume des rejets aqueux dans le milieu naturel ;

**Considérant** que la modification du nombre d'analyses des rejets aqueux dans les eaux superficielles n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient d'actualiser la situation administrative des installations exploitées par la société COVED situées au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que ces modifications n'apparaissent pas de fait comme substantielles en vertu de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire par intérim,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 18026 du 26 janvier 2007 modifié autorisant la société COVED à procéder à l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Baillaudière » sur la commune de Chanceaux-près-Loches sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** – Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20889 du 29 mai 2020 sont abrogées.

**Article 3** – Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 18026 du 26 janvier 2007 est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique     | Désignation de l'activité  | Caractéristiques  | Régime* |
|--------------|--|---|---------|
| 2760-2-b     | Installation de stockage de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720.   | 75 000 t/an   | A       |
| 3540-1 (IED) | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760.3, d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.   | 75 000 t/an   | A       |
| 2791-1       | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.<br>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.   | traitement des lixiviats<br>~20 t/j<br>préparation de CSR<br>70 t/j | A       |
| 2714-1       | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .   | 4 000 m <sup>3</sup>  | A       |
| 2910-B-1     | Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.<br>Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW. | torchères : 7 000 kW<br>moteurs : 6 500 kW                          | E       |
| 1435-2       | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.<br>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .   | entre 150 et 200 m <sup>3</sup> /an                                 | DC      |
| 1530-2       | Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .   | 1 500 m <sup>3</sup>  | DC      |
| 2662-3       | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).<br>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .   | 700 m <sup>3</sup>  | D       |
| 2711-2       | Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.<br>Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .  | < 800 m <sup>3</sup>  | DC      |
| 2713-2       | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.<br>La surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .   | 120 m <sup>2</sup>  | D       |

| Rubrique | Désignation de l'activité  | Caractéristiques       | Régime* |
|----------|--|------------------------|---------|
| 2715     | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> .   | < 500 m <sup>3</sup>   | D       |
| 2780-1-c | Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale.<br>Compostage de matière végétale ou déchets végétaux.<br>La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j.  | 4 t/j                  | D       |
| 2794-2   | Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.<br>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.   | 3 t/j < Q < 30 t/j     | D       |
| 2517     | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.<br>La surface de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m <sup>2</sup> .  | < 5 000 m <sup>2</sup> | NC      |
| 2716     | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnées à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature associée à l'article R. 214-1.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> . | < 100 m <sup>3</sup>   | NC      |

\* A = autorisation ; E = enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle ; D = déclaration ; NC = non classable.

**Article 4** – Les prescriptions de l'article 5.3.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 18026 du 26 janvier 2007, sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« ARTICLE 5.3.5.3. Surveillance des rejets**

*Des analyses des eaux de ruissellement issues du point de rejet dénommé EP / point bas du site sont effectuées chaque trimestre pendant la phase d'exploitation, puis chaque semestre pendant la période de suivi, aux frais de l'exploitant. Ces eaux de ruissellement internes devront, avant rejet, présenter les caractéristiques suivantes :*

|  |            |
|--|------------|
| - Matières en suspension totales (MEST)              | < 100 mg/l |
| - Demande chimique en oxygène (DCO)                  | < 300 mg/l |
| - Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ) | < 100 mg/l |
| - Pb   | < 0,5 mg/l |
| - Cu   | < 0,5 mg/l |
| - Cr   | < 0,5 mg/l |
| - Ni   | < 0,5 mg/l |
| - Zn   | < 2 mg/l   |
| - Sn   | < 2 mg/l   |
| - Fe, Al   | < 5 mg/l   |
| - Hydrocarbures totaux                               | < 10 mg/l  |

*Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé.*

*Le point de rejet est équipé d'un dispositif, synchronisé, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés.*

*Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des informations sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils sont archivés jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux. »*

## **Article 5 – Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Chanceaux-près-Loches et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Chanceaux-près-Loches pendant une durée minimale d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 6 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire – SAIPP / Bureau de l'environnement 37925 TOURS Cedex 9
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

## **Article 7 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire par intérim, le maire de Chanceaux-près-Loches, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 26 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture par intérim,

*signé*

Guillaume SAINT-CRICQ